ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 64121

Texte de la question

Mme Josette Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la diminution du nombre des postes annoncée dans les établissements privés sous contrat de l'académie de Nice. Alors que les effectifs d'élèves scolarisés dans l'enseignement privé sont en progression constante, des restrictions de postes et suppression des TPE sont prévues. Les enseignants et les parents d'élèves sont inquiets des conséquences d'une telle situation. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin que l'accueil et l'encadrement des élèves à la prochaine rentrée scolaire soient assurés dans des conditions optimales permettant de maintenir la qualité pédagogique et éducative dans l'enseignement privé, qui concourt utilement à la mission du service public d'éducation.

Texte de la réponse

En application du principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, les mesures budgétaires mises en place dans l'enseignement privé résultent de celles intervenues dans l'enseignement public. En effet, le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes sous contrat, au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances. Ce montant est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement publics et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. Tout nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits fixés par la loi de finances. Ce mode de répartition tend à concilier l'aide apportée par l'État à ces établissements avec les nécessités de l'équilibre économique et financier, tel qu'il a été défini par la loi de finances. En outre, en application du principe de la liberté de l'enseignement, les établissements privés se créent librement et s'implantent où ils le souhaitent, l'autorité publique ne pouvant que décider de donner suite à la demande de mise sous contrat après vérification de l'existence d'un besoin scolaire reconnu et de moyens budgétaires disponibles. Pour 2005, la loi de finances votée par le Parlement se caractérise, en ce qui concerne l'enseignement privé, par un retrait équivalent à 532 contrats d'enseignement pour la rentrée scolaire 2005-2006. En définitive, un retrait de 602 contrats d'enseignement a été opéré afin d'effectuer un redéploiement de 70 contrats en faveur d'académies pour lesquelles une progression de la démographie scolaire est attendue et dont les taux d'encadrement (H/E) sont fortement dégradés. Dans ce cadre, l'académie de Nice a bénéficié de cinq contrats compte tenu des taux d'encadrement constatés par rapport à la moyenne nationale et des perspectives supplémentaires d'évolution du nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement privé dans l'académie. Des ajustements de rentrée pourront en outre être opérés. En tout état de cause, il n'apparaît pas aujourd'hui opportun de remettre en cause le principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, qui a permis de dégager un équilibre entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Ce dernier a ainsi bénéficié durant ces dix dernières années d'une augmentation du nombre de ses professeurs de l'équivalent de 2 935 ETP alors que pendant cette même période les effectifs d'élèves accueillis ont diminué de 35 416.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE64121

Auteur : Mme Josette Pons
Circonscription : Var (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 64121
Rubrique : Enseignement privé
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4172
Réponse publiée le : 5 juillet 2005, page 6669